



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2010 - 174

Rec
Transmis à M. Le Che
du S.S. de : Beaufort
pour
Dagel le 02/08/2010
par le Cde

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAILLY LABOURSE

S.A VERMEULEN MATERIAUX

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en oeuvre des recommandations du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire (HCTISN) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 25 mars 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT que les dépôts de cendres issues de la filtration des gaz de combustion de la centrale thermique au charbon constituent potentiellement des sites à radioactivité naturelle renforcée (RNR) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des campagnes préliminaires de recherches des radio-éléments dans les eaux de surface et souterraines, et une étude pour mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle fin d'estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la S.A VERMEULEN MATERIAUX des prescriptions complémentaires concernant le terril de cendres de l'ancienne centrale thermique de VIOLAINES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 30 mars 2010 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 16 avril 2010 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'environnement en date du 21 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er:

La Société S.A VERMEULEN MATERIAUX, dont le siège social est situé 4, rue des Deux Boules - 75001 PARIS 1, ci dessous appelée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation du site situé Z.A.C du Petit Sailly sur le territoire de la commune de SAILLY LABOURSE.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE PHREATIQUE

La surveillance de la nappe de craie eau doit être assurée par l'implantation de deux piézomètres, l'un placé en amont du dépôt de cendres par rapport au sens d'écoulement de la nappe, l'autre situé en aval.

La localisation des piézomètres est déterminée par un tiers expert hydrogéologue dont le choix est soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3: CAMPAGNES DE MESURES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise:

- dans les eaux superficielles: un prélèvement aux points de collecte des eaux de ruissellement sur le site et en périphérie,
- dans les eaux souterraines: deux campagnes de prélèvements (en périodes de hautes eaux et basses eaux).

Les échantillons prélevés feront l'objet de recherche et d'analyses des éléments suivants, selon le protocole défini par le guide IRSN DEI/SARG/08-036 :

- émetteurs alpha totaux
- émetteurs bêta totaux
- K40
- famille de U238 : a minima U238 + U234 + Ra226 + Pb210
- famille de Th232 : a minima Th232 + Ra228 + Th228
- famille de U235 : (si pertinent, peut être déduite par approximation de la famille de l'U238)

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour les mesures de la radioactivité de l'environnement au titre des articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : RAPPORTS

Les résultats des prélèvements dans les eaux superficielles et de la première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 3, sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats finaux incluant les prélèvements dans les eaux superficielles et les deux campagnes de prélèvement dans les eaux souterraines, tel que prévu à l'article 3, font l'objet d'un rapport détaillé qui statuera sur la nécessité de poursuivre une surveillance des radioéléments.

ARTICLE 5 : EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE

L'exploitant doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumis du fait de la présence du dépôt de cendres de SAILLY LABOURSE,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.
- L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront être exécutées dans les délais suivants à compter de sa notification :

| Campagne de mesures eaux superficielles et souterraines | |
|--|---|
| Prélèvements dans les eaux superficielles + première campagne de prélèvements dans les eaux souterraines | au plus tard 6 mois |
| Envoi des résultats de la première campagne | dès réalisation |
| Deuxième campagne de prélèvements | au plus tard 6 mois après la première campagne |
| Rapport détaillé | au plus tard 3 mois après la deuxième campagne |
| Etude d'exposition des populations aux rayonnements ionisants d'origine naturelle | |
| Rapport détaillé de l'étude prévue à l'article 4 | au plus tard 15 mois |

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAILLY LABOURSE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAILLY LABOURSE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. Le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A VERMEULEN MATERIAUX et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAILLY LABOURSE.

ARRAS, le **29 JUIL. 2010**



Copie destinée à :

M. le Directeur de la S.A VERMEULEN MATERIAUX – 4, rue des Deux Boules -
75001 PARIS 1

M. le Sous Préfet de BETHUNE

M. le Maire de SAILLY LABOURSE

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à DOUAI

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS

Affichage

Dossier

Chrono

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

Modalités techniques de réalisation de l'étude d'impact

1. La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise doit comporter les informations suivantes :

1-1. la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

1-2. l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières stockées (cendres), et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;

1-3. un descriptif du ou des procédé(s) de fabrication de ces matières stockées (cendres) ;

1-4. les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits par l'activité de stockage de cendres et un descriptif du procédé d'entreposage ;

1-5. les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;

1-6. les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;

1-7. une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

Pour les évaluations de doses relatives au traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

2. Caractérisation du terme source

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents prend notamment en compte le ^{40}K et les chaînes de $\text{l}'^{238}\text{U}$, du ^{232}Th et de $\text{l}'^{235}\text{U}$, ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.